

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 114

27 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vins de table	1
Règlement (CEE) n° 946/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin, pour la période du 1 ^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970	2
Règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin	4
Règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers	6
Règlement (CEE) n° 949/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix de déclenchement pour certains types de vin de table, pour la période du 1 ^{er} juin au 15 décembre 1970	8
Règlement (CEE) n° 950/70 de la Commission, du 26 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 951/70 de la Commission, du 26 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 952/70 de la Commission, du 26 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 953/70 de la Commission, du 26 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 954/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 15.01 A I, 15.02 A, 15.03 B et 15.07 D I du tarif douanier commun	15

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 955/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre 16

Règlement (CEE) n° 956/70 du Conseil, du 26 mai 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position ex 08.01 A 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/278/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 20

70/279/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mai 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 22

70/280/CEE :

Décision de la Commission, du 15 mai 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970
déterminant les types de vins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer ces types de vin;

considérant que la représentativité d'un type de vin de table peut être appréciée en fonction soit du volume, soit des caractéristiques du vin de table concerné;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer certaines caractéristiques objectives permettant de distinguer les différents types de vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les types de vins de table rouges sont :

- a) le vin de table rouge, autre que visé sous c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12°; il est dénommé « type R I »;

- b) le vin de table rouge, autre que visé sous c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 13° et non supérieur à 14°; il est dénommé « type R II »;

- c) le vin de table rouge provenant des cépages du type « Portugieser »; il est dénommé « type R III ».

Article 2

Les types de vins de table blancs sont :

- a) le vin de table blanc, autre que visé sous b) et c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12°; il est dénommé « type A I »;

- b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Müller-Thurgau; il est dénommé « type A II »;

- c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling; il est dénommé « type A III ».

Article 3

Les listes des cépages visés à l'article 1^{er} sous c) et à l'article 2 sous b) et c) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970

**fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin, pour la période du 1^{er} juin 1970
au 15 décembre 1970**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire ;

considérant que les types de vin de table ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 du 26 mai 1970 ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, le prix d'orientation est fixé pour chaque type de vin de table sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes viticoles précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne viticole en cours ; que ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté, sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée ;

considérant que, généralement, les prix d'orientation doivent être fixés avant le 1^{er} août précédant la période au cours de laquelle ces prix seront valables ; que, en raison de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70, celle du 1^{er} août 1969 n'a pu être respectée pour la fixation des prix valables pendant la période allant du 16 décembre 1969 au 15 décembre 1970 ; que, dans cette situation, il correspond à l'esprit de l'article 2 paragraphe 2

dudit règlement de prendre en considération les cours des campagnes viticoles 1967/1968 et 1968/1969 et le développement des prix de la campagne viticole 1969/1970 ;

considérant, toutefois, que la notion des types de vin de table n'a été introduite que par le règlement (CEE) n° 945/70 ; que, de ce fait, les cotations relevées au cours des campagnes viticoles précitées ont porté sur des vins qui ne satisfaisaient pas toujours aux exigences qualitatives fixées pour les vins de table ; qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à leur adaptation pour tenir compte du niveau qualitatif plus élevé des vins de table ;

considérant par ailleurs que, la première fixation ayant lieu pendant la campagne viticole 1969/1970, il est nécessaire, afin d'éviter une perturbation des prix qui porterait préjudice aux intérêts des viticulteurs, que les prix d'orientation soient fixés à un niveau non inférieur à celui des prix correspondants, actuellement en vigueur dans les États membres ;

considérant que la date de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 impose de fixer une période de validité particulière des prix d'orientation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix d'orientation est fixé à :

1. 1,35 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,24 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 21,4 U.C. par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,29 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 27,9 U.C. par hl pour le type de vin de table A II,
6. 31,9 U.C. par hl pour le type de vin de table A III.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970 et sont applicables jusqu'au 15 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970

établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs ; que des prix de référence sont, en outre, fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières ; qu'il est nécessaire d'établir les règles générales pour la fixation de ces prix ;

considérant les arrangements internationaux existant dans le domaine du vin ;

considérant que les prix de référence doivent contribuer à assurer une protection efficace des cours des vins de la Communauté ainsi qu'une priorité d'écoulement sur le marché intérieur de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de les fixer à un niveau tel qu'il permette que ces objectifs soient atteints, ce qui est une condition indispensable pour que soit assuré un revenu équitable aux producteurs de la Communauté ;

considérant que le prix de référence pour les vins rouges et le prix de référence pour les vins blancs doivent être fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ; qu'il est nécessaire de définir les éléments de calcul de ces frais ;

considérant qu'il convient d'établir certains critères pour la détermination des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières et pour lesquels un prix de référence particulier doit être fixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence pour le vin rouge et le prix de référence pour le vin blanc sont fixés à partir, respectivement, des prix d'orientation des types de vin de table rouge et de ceux des types de vin de table blanc, types considérés comme ayant une influence déterminante sur la formation du revenu du viticulteur de la Communauté.

Article 2

Le niveau des prix de référence visés à l'article 1^{er} est déterminé compte tenu :

- a) des données quantitatives du bilan prévisionnel visé à l'article 3 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾ ;
- b) de la qualité de la récolte de la campagne viticole en cours lors de la fixation du prix de référence ;
- c) de l'importance et de la nature des mesures d'intervention prévisibles.

Article 3

1. Le niveau des prix de référence des vins ayant des caractéristiques particulières est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause.

2. Le niveau des prix de référence des vins destinés à des utilisations particulières est établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause.

Dans le cas où un distillat de vin leur a été ajouté, il est tenu compte également des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Communauté ainsi que des frais d'élaboration.

Article 4

Les frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés sont établis compte tenu notamment :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

- a) des frais de courtage,
- b) des frais de chargement,
- c) des frais d'assurance,
- d) des frais de transport,
- e) des pertes.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 816/70, tout vin provenant des pays tiers, s'il ne figure pas parmi les vins pour lesquels

un prix de référence particulier est fixé, est soumis à la taxe compensatoire valable pour les vins rouges ou, selon le cas, les vins blancs.

2. Pour la perception de la taxe compensatoire, les vins rosés sont considérés comme vins rouges.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 948/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970

établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du
tarif douanier commun, originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4 sous c),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les définitions d'une partie des produits figurant en annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ne peuvent s'appliquer qu'à des produits obtenus dans la Communauté ; qu'il est nécessaire, de ce fait, de définir les produits correspondants originaires des pays tiers ;

considérant que les définitions des produits originaires des pays tiers, faisant l'objet du présent règlement, doivent, autant que possible, être proches des définitions des produits communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement concerne les produits originaires des pays tiers.

Article 2

On entend par :

Moût de raisins concentré : le moût de raisins non caramélisé, obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, et de telle sorte que la masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240.

Vin de liqueur : le produit :

- ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
- obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :
 - par congélation, ou

- par addition, pendant ou après fermentation, d'un produit provenant de la distillation du vin.

Vin mousseux : le produit ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

- obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique des raisins frais, du moût de raisins ou du vin,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

Vin mousseux gazéifié : le produit ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

- obtenu à partir de vin,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

Vin pétillant : le vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

- contenant naturellement, après première ou seconde fermentation alcoolique, de l'anhydride carbonique, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

Vin pétillant gazéifié : le vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 :

- contenant de l'anhydride carbonique, ajouté totalement ou partiellement, et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 atmosphères.

Article 3

1. Lors de leur importation, les produits visés à l'article 2 sont accompagnés, en tant que de besoin, d'un certificat établi par les autorités compétentes du pays exportateur constatant la réalisation de certaines exigences auxquelles doivent satisfaire ces pro-

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

duits et qui correspondent aux exigences applicables aux produits communautaires.

2. Les modalités d'application du présent article et notamment les exigences visées au paragraphe 1 sont arrêtées, pour chaque produit, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 949/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant les prix de déclenchement pour certains types de vin de table pour la période
du 1^{er} juin au 15 décembre 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viticole ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2 du même article ;

considérant qu'il existe actuellement un déficit global en vins dans la Communauté ; qu'il en est résulté une hausse générale des prix depuis le début de la campagne viticole en cours ; que, en général, la tendance de ceux-ci est ferme et marque peu de fluctuations ;

considérant, en outre, que la qualité de la récolte peut, pour tous les vins de table, être considérée comme bonne ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques de la campagne viticole évoquées au considérant qui précède ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 946/70 ⁽²⁾ pour la période du 1^{er} juin au 15 décembre 1970 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les prix de déclenchement sont fixés au

même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de déclenchement est fixé à :

1. 1,28 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,18 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 20,33 U.C. par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,24 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 26,50 U.C. par hl pour le type de vin de table A II,
6. 30,30 U.C. par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} juin 1970 et sont applicables jusqu'au 15 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 950/70 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,24 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 951/70 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^e term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et neteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	6,25	6,25	7,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,113	1,113	1,255	1,255
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,831	0,831	0,938	0,938
11.07 B	Malt torréfié	0	0,969	0,969	1,093	1,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 952/70 DE LA COMMISSION
du 26 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 915/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 22. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 953/70 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,87
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,87
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 954/70 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1970

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 15.01 A I, 15.02 A, 15.03 B et 15.07 D I du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾ et notamment son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 765/70 du Conseil, du 27 avril 1970 ⁽³⁾, vise
aux sous-positions 15.01 A I, 15.02 A et 15.03 B
des graisses et des huiles destinées à des usages
industriels autres que la fabrication de produits
alimentaires et à la sous-position 15.07 D I des
huiles destinées à des usages techniques ou industriels
autres que la fabrication de produits alimentaires ;

considérant que, en vue d'assurer une application
uniforme de la nomenclature du tarif douanier com-
mun, il y a lieu de préciser la portée des sous-
positions précitées ;

considérant que, pour l'interprétation du libellé de
ces sous-positions, il faut se référer conjointement
aux quatre versions du tarif douanier commun ;
que la version allemande („zu industriellen Zwecken,
ausgenommen zum Herstellen von Lebensmitteln“) et
la version néerlandaise („bestemd voor ander in-
dustrieel gebruik dan voor de vervaardiging van
produkten voor menselijke consumptie“) montrent
clairement que seules les matières grasses en cause
destinées à la fabrication de produits pour l'alimen-
tation humaine sont exclues des sous-positions pré-

citées ; que, par conséquent, y sont comprises les
matières grasses destinées à la fabrication de produits
pour l'alimentation animale ; que, d'autre part, l'utili-
sation des termes « alimentaire » (version française)
et « alimentare » (version italienne) est susceptible
d'être limitée à la désignation de produits destinés à
l'alimentation humaine ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu de préciser que
les graisses et les huiles destinées à la fabrication de
produits pour l'alimentation des animaux relèvent,
selon le cas, des sous-positions 15.01 A I, 15.02 A,
15.03 B ou 15.07 D I ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature
du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont classées dans le tarif douanier commun, respec-
tivement parmi les graisses et huiles destinées à des
usages industriels autres que la fabrication de pro-
duits alimentaires des sous-positions 15.01 A I, 15.02
A et 15.03 B et parmi les huiles destinées à des
usages techniques ou industriels autres que la fabri-
cation de produits alimentaires de la sous-position
15.07 D I, les graisses et huiles destinées à la fabri-
cation de produits pour l'alimentation des animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21.1.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 955/70 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1970

relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 38,

considérant que l'article 38 du règlement n° 1009/
67/CEE prévoit que les États membres et la Com-
mission se communiquent réciproquement les don-
nées nécessaires à l'application dudit règlement ;

considérant qu'une juste appréciation de la situation
du sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention
par achat prévues par le règlement n° 1009/67/CEE,
rend nécessaires des informations régulières relatives
notamment à l'évolution des quantités détenues par
les organismes d'intervention, à leur répartition en
fonction des magasins de stockage agréés en appli-
cation des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril
1968, établissant les règles générales en matière d'in-
tervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2487/69 ⁽⁴⁾, ou de tout autre magasin ;

considérant qu'il est indispensable également, pour
pouvoir suivre l'application du système d'interven-
tion, de connaître de façon permanente l'état des
quantités de sucre rendues impropres à l'alimentation
humaine et de celles utilisées pour la fabrication de
certains produits de l'industrie chimique, en fonction
notamment, selon le cas, de la répartition des quan-
tités de sucre dénaturé selon un des procédés
mentionnés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/
69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établis-
sant les modalités d'application relatives à la déna-
turation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 267/70 ⁽⁶⁾, ou
de la répartition d'après les produits chimiques fa-
briqués figurant aux annexes I, II et III du règle-
ment (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968,

établissant les règles générales applicables à la resti-
tution à la production pour le sucre utilisé dans
l'industrie chimique ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2486/69 ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'une observation précise et régulière
des échanges avec les pays tiers, permettant d'ap-
précier l'effet des prélèvements et des restitutions,
nécessite des informations périodiques relatives aux
importations et exportations des produits pour les-
quels des prélèvements ou des restitutions sont fixés ;
que toutefois ces données ne peuvent être pleinement
exploitées sans l'apport d'informations relatives aux
échanges entre États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

L'intervention

Article premier

1. Chaque État membre, en ce qui concerne les
mesures d'intervention prises au titre de l'article 9
paragraphe 1 et 3 et de l'article 10 paragraphe 1
du règlement n° 1009/67/CEE, communique à la
Commission chaque semaine pour la semaine précé-
dente :

- a) les quantités de sucre blanc offertes mais non
encore prises en charge par l'organisme d'interven-
tion ;
- b) les quantités de sucre blanc prises en charge par
l'organisme d'intervention ;
- c) les quantités de sucre blanc prises en charge par
l'organisme d'intervention faisant l'objet d'un
contrat de stockage avec le vendeur, et les condi-
tions dudit contrat ;
- d) les quantités de sucre blanc vendues par l'orga-
nisme d'intervention ;
- e) les corrections à apporter aux communications
effectuées précédemment et visées sous a) à d).

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

2. Pour le sucre brut, les communications visées au paragraphe 1 sont effectuées par chaque État membre sans délai.

Article 2

Chaque État membre communique à la Commission à la demande de celle-ci :

1. un relevé des magasins agréés en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 et leurs caractéristiques ;
2. un relevé mentionnant pour les quantités de sucre blanc et de sucre brut prises en charge par l'organisme d'intervention :
 - a) leur répartition selon les magasins de stockage visés sous 1 ;
 - b) leur répartition selon les magasins de stockage autres que ceux visés sous 1, avec les caractéristiques desdits magasins.

En outre, ce relevé mentionne pour lesdites quantités de sucre :

- a) leur caractéristiques,
- b) leur conditionnement,
- c) les termes du contrat de stockage.

Article 3

Chaque État membre, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, communique à la Commission :

1. chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités de sucre blanc et de sucre brut pour lesquelles un titre de prime de dénaturation a été délivré ;
2. au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent, les quantités de sucre blanc et de sucre brut pour lesquelles une prime de dénaturation est due ;
3. à la demande de celle-ci, un relevé, pour une certaine période, des quantités de sucre blanc et de sucre brut dénaturé, réparties selon le procédé utilisé mentionné à l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69.

Article 4

Chaque État membre, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE, communique à la Commission :

1. au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent, les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirops, exprimées en sucre blanc, pour lesquelles :

a) un titre de restitution à la production a été délivré,

b) une restitution à la production est due,

aux fins de leur communication, les quantités visées ci-dessus sont réparties, compte tenu de leur destination ou de leur utilisation, selon les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 765/68 ;

2. à la demande de celle-ci, un relevé, pour une certaine période, des quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirops, exprimées en sucre blanc et réparties selon les produits visés aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 765/68, pour la fabrication desquels ces quantités ont été utilisées.

TITRE II

Les échanges

Article 5

Chaque État membre, en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, communique à la Commission :

1. chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de mélasse, pour lesquelles un certificat d'importation ou un certificat d'exportation a été délivré ;
2. au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent, les quantités de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, pour lesquelles un certificat d'importation ou un certificat d'exportation a été délivré ;
3. au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, pour la campagne sucrière précédente, les quantités de betteraves et de cannes à sucre pour lesquelles un certificat d'importation ou un certificat d'exportation a été délivré ;
4. au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent, les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de mélasse importées ou exportées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ;
5. au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, pour la campagne sucrière précédente, les quantités de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, importées ou exportées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement.

Article 6

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois

de calendrier précédent, les quantités de sucre blanc introduites dans l'État membre en cause sous le régime de trafic de perfectionnement actif tel que défini à l'article 19 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 7

Chaque État membre, en ce qui concerne les échanges avec les autres États membres, communique à la Commission :

1. au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois de calendrier précédent, les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de mélasse ayant fait l'objet d'une introduction en provenance d'un autre État membre ou d'une sortie vers un autre État membre ;
2. au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, pour la campagne sucrière précédente, les quantités de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et les quantités de betteraves à sucre, ayant fait l'objet d'une introduction en provenance d'un autre État membre ou d'une sortie vers un autre État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

TITRE III

Dispositions générales

Article 8

Au sens du présent règlement, on entend par semaine précédente : la période de référence allant du jeudi au mercredi inclus.

Article 9

La Commission tient à la disposition des États membres les données communiquées en vertu du présent règlement.

Toutefois, les données, résultant de ces communications, qui sont propres à une entreprise, à ses installations techniques, à la nature et au volume de sa production ou celles qui permettraient de remonter auxdites données, ne peuvent être connues que des personnes qui, au sein de la Commission, sont chargées du marché du sucre. De telles données ne peuvent être transmises aux tiers.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 956/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position ex 08.01 A

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, de suspendre totalement, jusqu'au 31 juillet 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour les dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position ex 08.01 A,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 juillet 1970, le droit autonome du tarif douanier commun applicable aux dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position ex 08.01 A, est suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

L. MAJOR

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/278/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 7. 3. 1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 12 mai 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-sixième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/279/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 457/70 ; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-sixième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 mai 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;
- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

constatant que les conditions prévues par la mobilisation de froment tendre destiné à
une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par
le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du
5 mai 1970, informant la Commission de son inten-
tion de réaliser une opération d'aide alimentaire dans
le cadre d'une action nationale à destination de la
République tunisienne, au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et
de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment
tendre provenant des stocks de l'Office national
interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), dans la
région de Toulouse,

considérant que l'organisme d'intervention français
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre au
cours du mois de juin 1970 avec embarquement au
port de Sète, cette action portant sur la fourniture
de 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur
les stocks détenus par l'organisme d'intervention
français (O.N.I.C.).

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

